

**N° 385821**

**M. A...**

**1<sup>ère</sup> sous-section jugeant seule**

**Séance du 24 mars 2016**

**Lecture du 6 mai 2016**

## **CONCLUSIONS**

**M. Jean LESSI, rapporteur public**

Fin 2012, la CAF de Vaucluse a notifié à M. A... un indu de 9 145,16 euros de RSA socle et activité, confirmé sur RAPO par le président du conseil général, correspondant à la période du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 31 août 2012. La récupération repose sur deux motifs, d'une part, la non-déclaration de revenus d'activité salarié à la suite de l'embauche de M. A... en tant que salarié et, d'autre part, la circonstance que, pendant certains mois, M. A... était placé en congé sans solde, cas dans lequel l'art. L. 262-4 du CASF fait expressément obstacle à au bénéficiaire du RSA.

Saisi par M. A..., le tribunal administratif de Nîmes a estimé que le premier motif n'était pas fondé. Il a en revanche relevé qu'il résultait notamment des bulletins de salaires produits par le département que l'intéressé était à l'égard de la société qui l'employait en congé sans solde pour les mois d'octobre et décembre 2009, pour les mois de janvier, février, mai, août, septembre, octobre et décembre 2010, ainsi que pour les mois de mars et avril 2011, sans que M. A... justifie du caractère erroné des mentions figurant sur ces bulletins. Le tribunal en a déduit que la répétition d'indu était fondée, et a rejeté le recours de M. A..., qui se pourvoit devant vous.

C'est sans insuffisance de motivation que le tribunal a écarté le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de la décision attaquée : M. A... critiquait l'existence et la consistance de la délégation de signature, mais ne se prévalait pas de l'irrégularité de la publication de l'arrêté portant délégation de signature. Le tribunal n'avait donc pas à s'interroger d'office sur ce point.

Et il n'a commis ni insuffisance de motivation ni erreur de droit en jugeant que la décision de répétition était suffisamment motivée (pour l'opérance du moyen : CE, avis, 16 octobre 2013, M. et Mme B..., n° 368174, au Recueil p. 256). Si M. A... faisait valoir que la décision aurait dû préciser le détail des sommes dues cet argument était inopérant, votre jurisprudence n'ayant jamais placé la barre aussi haut s'agissant de la décision de principe de récupération. Selon nous, une notification d'indu de prestations sociales doit permettre à l'allocataire de comprendre pourquoi l'indu lui est réclamé et de le contester utilement, en identifiant la période et la nature des motifs justifiant de reconsidérer ses droits. Mais un décompte précis des sommes versées, avec le détail des droits mois par mois, s'il pourrait être bienvenu pour désamorcer des contestations, n'est requis par aucun texte (cf., par analogie, en matière fiscale, CE, plén., 29 déc. 1978, *Sieur X*, n° 5103, au Recueil : la notification d'un

redressement fiscal doit préciser et chiffrer les chefs de redressement mais n'a pas à indiquer le montant des impositions qui en résulteront).

Le moyen suivant devra lui aussi être écarté : en jugeant que M. A... ne justifiait pas du caractère erroné des mentions portées sur ses propres bulletins de salaires, le tribunal a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

Le moyen suivant conduira en revanche, selon nous, à la cassation du jugement attaqué. Comme nous vous l'avons dit, le tribunal a pointé des périodes, neuf mois au total, pendant lesquelles M. A... était supposément en « congé sans solde », et il en a déduit que l'indu était fondé dans sa totalité. Or l'indu s'étendait pour sa part sur une période de 21 mois, entre décembre 2010 et août 2012. Et encore, certains des mois de congés sans solde étaient antérieurs à la période couverte par l'indu. Or le tribunal ne s'est pas expliqué sur les raisons de ce décalage, très suspect au regard des exigences de l'article D. 262-34 du CASF, selon lequel les changements de situation de nature à modifier les droits au RSA prennent effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation, ce dont on aurait tendance à déduire que M. A... pouvait bénéficier du RSA dès le mois d'avril-mai 2011. Peut-être le tribunal a-t-il entendu faire application de votre jurisprudence *M...* (CE, 14 mars 2003, n° 246873, au Recueil) en matière de RMI, par laquelle vous aviez admis que l'administration répète l'ensemble des sommes versées sur une période donnée lorsque le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et qu'il est impossible de déterminer s'il pouvait bénéficier de l'allocation pour la période en cause ? Nous en doutons fort.

Faute de pouvoir cerner le raisonnement des premiers juges, nous vous proposons d'accueillir le moyen d'insuffisance de motivation soulevé par M. A..., subsidiairement son moyen d'erreur de droit. Le dernier moyen ne pourrait quant à lui qu'être écarté : le juge n'avait pas à rechercher d'office si M. A... pouvait bénéficier d'une remise gracieuse.

**Mais par les motifs précédents nous concluons à l'annulation du jugement attaqué, au renvoi de l'affaire et à ce que le département verse à M. A... une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**